
Proposition commune relative à la détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe Continentale conformément au paragraphe 2 de l'Article 141 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 Août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité

Date 15/07/2018

Table des matières

Préambule	3
Article 1 Objet et champ d'application	4
Article 2 Définitions et interprétation	4
Article 3 Blocs RFP, zones RFP et zones de supervision de la zone synchrone Europe Continentale	5
Article 4 Publication et implémentation de la proposition de détermination des blocs RFP	6
Article 5 Langue	6

Tous les GRT de l'Europe Continentale, compte tenu des éléments suivants,

Préambule

- (1) Ce document est une proposition commune élaborée par les tous gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe Continentale (ci-après dénommés « GRT ») concernant l'élaboration d'une proposition pour la détermination des blocs RFP (ci-après dénommée « détermination des blocs RFP ») conformément au paragraphe 2 de l'Article 141 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité (ci-après dénommé « Règlement SOGL ou SOGL »).
- (2) Cette proposition pour la détermination des blocs RFP tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le Règlement SOGL, le Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution de réseau électrique (ci-après dénommé « NCER »), ainsi que le Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE) No 714/2009 »). L'objectif du Règlement SOGL est le maintien de la sécurité d'exploitation, du niveau de qualité de la fréquence et de contribuer à la gestion et au développement efficaces du réseau de transport de l'électricité interconnecté et du secteur électrique. Il fixe à cet effet des exigences visant à déterminer les blocs RFP par zone synchrone, répondant aux exigences suivantes :
 - a. Une zone de surveillance correspond à tout ou partie d'une unique zone RFP ;
 - b. Une zone RFP correspond à tout ou partie d'un unique bloc RFP ;
 - c. Un bloc RFP correspond à tout ou partie d'une unique zone synchrone ; et
 - d. Chaque élément réseau fait partie d'une unique zone de supervision, d'une unique zone RFP et d'un unique bloc RFP.
- (3) Cette proposition de détermination de blocs RFP tient compte de la structure du réglage fréquence-puissance de chaque zone synchrone conformément à l'Article 139 de SOGL. La structure de réglage fréquence-puissance définit les responsabilités propres à chacune des zones d'exploitation qui la composent. La zone synchrone est définie comme le niveau supérieur de cette structure RFP ; zone à l'intérieur de laquelle la fréquence est la même partout. La zone synchrone Europe Continentale comprend plusieurs blocs RFP, chaque bloc RFP comprend une ou plusieurs zones RFP. Une zone RFP en elle-même comprend une ou plusieurs zones de supervision.
- (4) Le périmètre de cette proposition de détermination des blocs RFP est d'établir les blocs RFP, les zones RFP et les zones de supervision pour la zone synchrone Europe Continentale, en respect des exigences définies au paragraphe 2 de l'Article 141 de SOGL.
- (5) Conformément au paragraphe 6 de l'Article 6 de SOGL, les impacts de cette proposition de détermination des blocs RFP en ligne avec les objectifs du Règlement SOGL sont présentés ci-après. Cette proposition de détermination des blocs RFP contribue à répondre à la détermination du processus et de la structure commune de réglage fréquence-puissance comme l'exige le paragraphe 1, points a) et c) de l'Article 4 de SOGL.

- (6) En particulier, cette proposition de détermination des blocs RFP spécifie les blocs RFP, les zones RFP et les zones de supervision pour la zone synchrone Europe Continentale, organisés de manière à améliorer la performance du réglage de la fréquence-puissance et l'efficacité du processus de dimensionnement des réserves, tout en conservant une cohérence avec les zones de dépôt des offres existantes. Ayant ces éléments à l'esprit, la structure présentée ci-dessous contribue à la sécurité du système et à la structure et au processus communs de réglage de la fréquence-puissance, et de fait au respect des objectifs de l'Article 4 de SOGL.
- (7) En conclusion, cette proposition de détermination des blocs RFP contribue aux objectifs généraux du Règlement SOGL de bénéficier à tous les acteurs du marché et des consommateurs.

LES GRT DE LA ZONE SYNCHRONE EUROPE CONTINENTALE SOUMETTENT LA PROPOSITION COMMUNE DE DETERMINATION DES BLOCS RFP SUIVANTE AUX AUTORITES DE REGULATION DE LA ZONE SYNCHRONE EUROPE CONTINENTALE :

Article 1

Objet et champ d'application

1. La proposition de détermination des blocs RFP est considérée comme la proposition commune de tous les GRT, conformément au paragraphe 2 de l'Article 141 du Règlement SOGL.
2. Dans le cas de blocs RFP englobant des zones RFP d'un pays tiers, le respect des obligations définies dans SOGL pour ces zones RFP doit faire l'objet d'un accord conclu par tous les GRT de la zone synchrone Europe Continentale avec le pays tiers concerné, conformément à l'Article 13 de SOGL.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins de compréhension de cette proposition de détermination des blocs RFP, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que les définitions listées dans l'Article 3 du Règlement SOGL, l'Article 2 du Règlement (CE) No 714/2009 et l'Article 2 de la Directive 2009/72/CE.
2. Dans la présente proposition de détermination des blocs RFP, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a) Le singulier implique le pluriel et vice-versa ;
 - b) La table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter l'interprétation de la présente proposition de détermination des blocs RFP ; et
 - c) Toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et ré-adoptions en vigueur.

Article 3

Blocs RFP, zones RFP et zones de supervision de la zone synchrone Europe Continentale

La zone synchrone Europe Continentale est composée des blocs RFP, zones RFP et zones de supervision tels que définis dans la Table 1. Les blocs RFP englobant les zones RFP d'un pays tiers feront l'objet d'une redéfinition après l'entrée en vigueur de l'accord mentionné dans au paragraphe 2 de l'Article 1 ci-dessus.

Pays	GRT (nom complet)	GRT (nom court)	Zone de supervision	ZONE RFP	Bloc RFP
Autriche	Austrian Power Grid AG	APG	APG	APG	APG
	Vorarlberger Übertragungsnetz GmbH	VUEN			
Belgique	Eliia System Operator SA	Eliia	ELIA	ELIA	ELIA
Bulgarie	Elektroenergien Sistemen Operator EAD	ESO	ESO	ESO	ESO
République Tchèque	ČEPS a.s.	ČEPS	CEPS	CEPS	CEPS
Allemagne	TransnetBW GmbH	TransnetBW	TNG	TNG	TNG+TTG+AMP+50HZT+EN+CREOS
	TenneT TSO GmbH	TenneT GER	TTG	TTG+EN	TNG+TTG+AMP+50HZT+ EN+CREOS
	Amprion GmbH	Amprion	AMP	AMP+CREOS	TNG+TTG+AMP+50HZT+ EN+CREOS
	50Hertz Transmission GmbH	50Hertz	50HZT	50HZT	TNG+TTG+AMP+50HZT+ EN+CREOS
Danemark Ouest	Energinet	Energinet	EN	TTG+EN	TNG+TTG+AMP+50HZT+ EN+CREOS
Espagne	Red Eléctrica de España: S.A.	REE	REE	REE	REE
France	Réseau de Transport d'Electricité	RTE	RTE	RTE	RTE
Grèce	Independent Power Transmission Operator S.A.	IPTO	IPTO	IPTO	IPTO
Croatie	HOPS d.o.o.	HOPS	HOPS	HOPS	SHB
Hongrie	MAVIR Magyar Villamosenergia-ipari Átviteli Rendszerezirányító Zártkörűen Működő Részvénytársaság	MAVIR ZRt.	MAVIR	MAVIR	MAVIR
Italie	Terna - Rete Elettrica Nazionale SpA	Terna	TERNA	TERNA	TERNA
Luxembourg	CREOS Luxembourg S.A.	CREOS	CREOS	AMP+CREOS	TNG+TTG+AMP+50HZT+ EN+CREOS
Pays-Bas	TenneT TSO B.V.	TenneT NL	TTB	TTB	TTB
Pologne	PSE S.A.	PSE S.A.	PSE	PSE	PSE
Portugal	Rede Eléctrica Nacional, S.A.	REN	REN	REN	REN
Romanie	C.N. Transelectrica S.A.	Transelectrica	TEL	TEL	TEL
Slovénie	ELES, d.o.o.	ELES	ELES	ELES	SHB
Slovaquie	Slovenska elektrizacna prenosova sustava, a.s.	SEPS	SEPS	SEPS	SEPS

* SHB: bloc RFP entre la Slovénie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine

Table 1: Liste des zones de supervision, zones RFP et blocs RFP.

Chaque zone de supervision, zone RFP et bloc RFP est physiquement délimité par un point de comptage établi sur les liaisons d'interconnexion respectivement avec les autres zones de supervision, zones RFP et blocs RFP, assurant ainsi que chaque élément réseau fait partie d'une seule et unique zone de supervision, zone RFP et bloc RFP.

Les liaisons d'interconnexion entre deux zones de supervision, zones RFP ou blocs RFP sont considérées comme deux éléments réseau distincts (chaque élément étant délimité depuis le départ du poste jusqu'au point de comptage concerné pour chaque zone de supervision, zone RFP ou bloc RFP).

Article 4

Publication et implémentation de la proposition de détermination des blocs RFP

1. Les GRT doivent publier la proposition de détermination des blocs RFP sans délai après que l'ensemble des autorités de régulation aient approuvé la proposition ou après qu'une décision ait été prise par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie, conformément au paragraphe 1 de l'Article 8 de SOGL.
2. Les GRT doivent implémenter la proposition de détermination des blocs RFP dans un délai d'un mois après que l'ensemble des autorités de régulation aient approuvé la proposition conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 de SOGL ou après qu'une décision ait été prise par l'Agence conformément au paragraphe 8 de l'Article 6 de SOGL.

Article 5

Langue

La langue officielle de cette proposition de détermination des blocs RFP est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'Article 8 du Règlement SOGL et toute version dans une autre langue, les GRT concernés fournissent alors aux autorités de régulation concernées une traduction actualisée de la proposition de détermination des blocs RFP, conformément à la législation nationale.